

## **LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT** Dernière MAJ : 28/04/20

**Rappel : la prime a été créée par la loi du 24 décembre 2018 et son versement est exonéré de cotisations et contributions sociales sous conditions.**

Le dispositif existant a été modifié dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 par l'ordonnance n° 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (JO du 2 avril).

Cette ordonnance vient :

- **reporter la date limite pour le versement de la prime au 31 août 2020 et non plus au 30 juin 2020 ;**
- **supprimer la condition relative à l'existence d'un accord d'intéressement pour un versement jusqu'à 1000 €** : un accord d'entreprise, un accord de groupe ou une décision unilatérale de l'employeur suffit pour bénéficier de l'exonération jusqu'à 1000 € ;
- **augmenter le plafond de la prime exonérée, jusqu'à 2000 € pour les entreprises qui ont mis en place un accord d'intéressement** : les entreprises qui ont déjà versé la prime à leurs salariés pourront compléter le versement jusqu'à 2000€ pour bénéficier du régime fiscal et social de faveur, à condition d'avoir conclu un accord d'intéressement, et ce avant le 31 août 2020 ;
  - Cette condition liée à la mise en œuvre d'un accord d'intéressement pour le versement de la prime exonérée jusqu'à 2000€ n'est pas requise pour les associations et fondations mentionnées aux a et b du 1° de l'article 200 du code général des impôts et aux a et b du 1° de l'article 238 bis du même code.
- **créer un nouveau critère de modulation de la prime reposant sur « les conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19 »** : l'objectif de ce critère facultatif est de récompenser les salariés qui continuent de travailler pendant l'épidémie. Contrairement aux autres critères, celui-ci permet d'exclure des salariés qui ne seraient pas effectivement présents dans l'entreprise pendant la crise sanitaire (ceux en télétravail par exemple)

**Retrouvez de nombreuses précisions sur les modalités de versement de la prime :**  
**Q/R du ministère du travail**

### Sources textuelles :

[Loi du 24 décembre 2018](#)

[Loi du 24 décembre 2019](#)

[Instruction interministérielle du 15 janvier 2020](#)

[Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020](#)

[Ordonnance du 22 avril 2020](#)